Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352543 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Philippe ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. IZOARD *loco* Me Philippe ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire, le 9 novembre 2021.

1.2. Elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°331 121 du 18 août 2025, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 août 2025, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (13 quinquies), lequel a été notifié le lendemain, aucun recours n'a été introduit.

1.4. Le 26 août 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un second ordre de quitter le territoire lequel est assorti d'une mesure de maintien en vue d'éloignement (13 septies), il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation,
Art 74/13
Ce 26.08.2026, l'intéressé a déclaré entretenir depuis trois ans une relation avec Mme H.G. en Belgique. Il a précisé que le couple n'avait pas d'enfant et qu'ils envisageaient de se marier à l'avenir.
Toutefois, aucune démarche administrative en vue de l'enregistrement d'une cohabitation légale ou de la célébration d'un mariage n'apparaît au dossier administratif.
Par ailleurs, lors de ses différents entretiens dans le cadre du coaching ICAM, soit moins d'un an auparavant, l'intéressé n'avait fait aucune mention de l'existence d'une compagne en Belgique.
En outre, l'intéressé n'apporte aucun élément objectif afin d'étayer ses déclarations relatives à cette relation. Le dossier administratif ne contient aucune information permettant d'en vérifier l'existence, telles que des preuves de cohabitation, des documents administratifs, des attestations, des photographies ou tout autre élément démontrant l'existence d'une communauté de vie effective.
Dès lors, l'intéressé ne parvient pas à démontrer la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de la relation alléguée avec Mme H.G., de sorte qu'il ne peut être considéré comme entretenant une relation de couple effectivement protégée par l'article 8 de la CEDH.
Quand bien même cette relation serait tenue pour établie et qu'elle serait assimilée à une relation de couple protégée par l'article 8 de la CEDH, quod non, nous rappelons que le fait pour l'intéressé d'être en couple ne lui confère pas automatiquement un droit au séjour. En l'espèce, le dossier ne révèle l'existence d'aucun élément de dépendance particulière entre les partenaires ni d'aucun obstacle insurmontable empêchant la poursuite de leur relation en dehors du territoire belge.
L'intéressé ne démontre notamment pas que sa partenaire serait dans l'impossibilité de lui rendre visite dans son pays d'origine, de maintenir des contacts réguliers avec lui par les moyens de communication modernes ou, le cas échéant, de poursuivre leur vie commune dans un autre pays où ils seraient autorisés à séjourner.
Par ailleurs, l'intéressé a développé cette relation alors que la précarité de son séjour était manifeste, celui-ci ne pouvant ignorer que sa demande de protection internationale pouvait être rejetée et que son maintien sur le territoire belge n'était que provisoire.
Dès lors, après une mise en balance des intérêts en présence, il apparaît que la mesure d'éloignement ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale. L'État belge n'est, en outre, tenu à aucune obligation positive de l'autoriser à poursuivre sa vie de couple sur le territoire belge dans les circonstances de l'espèce.
Lors de son audition dans le cadre de sa demande de protection internationale (ci-après DPI) du 01.12.2021, l'intéressé a déclaré être venu seul en Belgique, être célibataire et avoir une fille âgée d'environ 13 ans en Côte d'Ivoire. || a également déclaré que ses parents, deux frères et douze demi-frères et demi-soeurs paternels résidaient tous en Côte d'Ivoire. Il a précisé ne pas avoir de famille en Belgique ni en Europe.
Lors de son entretien du 29.10.2025 dans le cadre du coaching ICAM, l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 09.11.2021. Il a indiqué être célibataire et avoir une fille de 18 ans en Côte d'Ivoire, ainsi que sa mère et son frère dans ce pays. Il a également déclaré avoir un demi-frère en Belgique, sans toutefois savoir où celui-ci réside et sans entretenir le joindre contact avec lui,
Le 25.08.2026, l'intéressé a déclaré que ce demi-frère résidait à Liège, qu'il avait toujours sa mère dans son pays d'origine et qu'il n'entretenait plus de contact avec le reste de sa famille.
Force est toutefois de constater que les déclarations successives de l'intéressé sont fluctuantes quant à la présence et à la situation de ce demi-frère en Belgique. En tout état de cause, l'intéressé a expressément indiqué ne pas avoir de contact avec celui-ci. Aucun élément objectif figurant au dossier ne permet d'établir l'existence de relations régulières, effectives et stables entre eux, ni l'existence d'un lien de dépendance particulier. Dès lors, ce demi-frère ne peut être considéré comme faisant partie d'une cellule familiale effective ou d'un réseau de soutien avéré en Belgique.
Par ailleurs, il ressort des déclarations les plus récentes de l'intéressé qu'il conserve au moins un lien familial dans son pays d'origine, à savoir sa mère, avec laquelle il déclare toujours être en contact. S'il affirme ne plus entretenir de relations avec les autres membres de sa famille, il n'établit pas pour autant être totalement dépourvu d'attaches dans son pays d'origine. La présence de sa mère en Côte d'Ivoire constitue un élément susceptible de favoriser sa réintégration sociale et familiale en cas de retour.
L'intéressé déclare être en Belgique depuis le 09.11.2021.
Nous constatons également que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la

délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024).
L'intéressé déclare être venu en Belgique en raison de persécutions qu'il attribue aux autorités ivoiriennes. Il explique qu'il était militaire en Côte d'Ivoire et qu'il aurait participé, avec les membres de sa section, à un mouvement de rébellion. Selon ses déclarations, les autorités lui en voudraient depuis lors en raison de son opposition à certaines pratiques du gouvernement. Il affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Toutefois, ces craintes ont déjà été examinées dans le cadre de sa procédure de protection internationale. Aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que l'intéressé courrait actuellement un risque réel et actuel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, il n'apporte, dans le cadre de la présente procédure, aucun élément nouveau, concret et objectivement vérifiable de nature à remettre en cause les décisions antérieurement prises en matière d'asile.
Lors de son inscription dans le cadre de sa DPI du 10.11.2021, l'intéressé a déclaré souffrir de douleurs musculaires au niveau du dos.
Lors de son audition dans le cadre de sa demande de DPI du 01.12.2021, il a indiqué présenter des douleurs à la jambe droite et à la hanche, tout en précisant être en bonne santé.
Fin septembre 2022, l'intéressé a produit une attestation psychologique datée du 13.09.2022 mentionnant qu'il s'était présenté tous les quinze jours entre le 07.06.2022 et le 27.09.2022 pour un suivi psychologique, médical et juridique, sans toutefois préciser l'objet ni la nature exacte de cet accompagnement.
L'intéressé a également fourni au CGRA son carnet de santé attestant, selon l'analyse du CGRA, qu'il a subi un traumatisme maxillo-facial le 09.03.2014 et qu'il a reçu des soins dans les jours qui ont suivi.
Lors de son entretien du 29.10.2025 dans le cadre du coaching ICAM, il a déclaré souffrir de douleurs dorsales persistantes depuis son séjour en Côte d'Ivoire, tout en précisant que les examens radiographiques réalisés en Belgique n'avaient révélé aucune anomalie.
Dans le cadre du coaching ICAM, l'intéressé a versé à son dossier, en date du 19.01.2026, une prescription de neuf séances de kinésithérapie pour le traitement d'une lombalgie basse.
Lors de sa déclaration du 25.08.2026, l'intéressé a indiqué souffrir d'une hernie discale provoquant occasionnellement un blocage de la jambe. Il a précisé être suivi par un kinésithérapeute et qu'une consultation auprès d'un chirurgien était prévue en octobre 2026.
L'intéressé n'a produit aucun certificat médical récent, aucun rapport médical spécialisé, ni aucun document attestant d'un rendez-vous auprès d'un médecin généraliste ou spécialiste permettant d'étayer ses déclarations relatives à une hernie discale ou à la nécessité d'une prise en charge chirurgicale.
Il convient également de relever que l'attestation produite en septembre 2022 a été rédigée par un psychologue et non par un médecin habilité à poser un diagnostic médical ou à se prononcer sur l'existence d'une pathologie physique.
Par ailleurs, l'Office des étrangers n'est pas en possession des documents médicaux éventuellement transmis au CGRA. Dès lors, l'administration ne dispose d'aucune information médicale objective indiquant que l'intéressé serait actuellement dans l'incapacité de voyager ou qu'un traitement éventuellement requis serait indisponible ou inaccessible en Côte d'Ivoire. En outre, le dossier administratif ne contient aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. .
Enfin, il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de demeurer sur le territoire d'un État au seul motif que cet État offre des soins médicaux ou des conditions de prise en charge plus favorables que le pays d'origine. La circonstance qu'un éloignement puisse avoir une incidence sur l'état de santé ou les conditions de vie de l'étranger ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une violation de cette disposition. Seules des circonstances très exceptionnelles, reposant sur des considérations humanitaires impérieuses, sont susceptibles de faire obstacle à un éloignement forcé sur cette base, quod non en l'espèce au vu des éléments figurant au dossier.
L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique.
Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
M Article 74/14 8 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
L'intéressé a fait usage d'alias dans ses rapports avec les autorités : [D, I], 30.04.1991, Côte d'Ivoire.
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé a été invité à se présenter le 19.04.2022 à un entretien avec un coach ICAM afin de discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.
L'intéressé ne s'est pas présenté à ce rendez-vous et n'a pris aucun contact pour justifier son absence.

Il s'est en revanche présenté à un entretien avec un coach ICAM le 29.10.2025, au cours duquel il a été informé de sa situation administrative, du trajet de retour et de ses différentes étapes.
L'intéressé s'est ensuite présenté aux entretiens de suivi des 18.11.2025 et 03.12.2025. Lors de l'entretien du 03.12.2025, il a toutefois déclaré ne pas souhaiter collaborer à la solution durable qui lui était proposée. Le coach ICAM lui a remis le document confirmant l'arrêt du trajet de coaching et lui en a expliqué la portée et les conséquences.
Le même jour, l'intéressé a cependant repris contact avec le coach afin d'indiquer qu'il avait changé d'avis et qu'il souhaitait finalement retourner volontairement en Côte d'Ivoire. || a accepté qu'un rendez-vous soit pris auprès de Fedasil afin d'entamer les démarches en vue d'un retour volontaire. Le trajet ICAM a dès lors été repris.
L'intéressé a ensuite été invité à un entretien de suivi le 07.01.2026. Il ne s'est pas présenté à ce rendez-vous, mais a pris contact afin de signaler son absence.
Il a de nouveau été invité à un entretien de suivi le 13.01.2026. Bien qu'il ait signalé son absence, il a indiqué dans son message qu'il ne souhaitait plus collaborer à un retour volontaire dans son pays d'origine. Au regard de cette absence de coopération, le trajet de coaching a été clôturé.
Par la suite, l'intéressé s'est présenté spontanément afin de reprendre le coaching. Déclarant avoir à nouveau changé d'avis et souhaiter retourner volontairement en Côte d'Ivoire, il a complété et signé une déclaration de retour volontaire. Un rendez-vous auprès de Fedasil a été fixé et un nouvel entretien de suivi a été programmé au 21.04.2026.
Toutefois, le 16.04.2026, soit quelques jours avant ce rendez-vous, l'intéressé a informé le coach par courrier électronique qu'il avait à nouveau changé d'avis et souhaitait rester en Belgique.
Le trajet de coaching a dès lors été définitivement clôturé le 17.04.2026.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.02.2022 qui lui a été notifié le 23.02.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
En date du 23.11.2022, le CCE a rejeté le recours introduit contre ces décisions.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.08.2025 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen) pour les motifs suivants:
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire"
L'intéressé déclare être venu en Belgique en raison de persécutions qu'il attribue aux autorités ivoiriennes. Il explique qu'il était militaire en Côte d'Ivoire et qu'il aurait participé, avec les membres de sa section, à un mouvement de rébellion. Selon ses déclarations, les autorités lui en voudraient depuis lors en raison de son opposition à certaines pratiques du gouvernement. Il affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.
Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 10.11.2021. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.
Lors de sa déclaration du 26.08.2026, l'intéressé a indiqué souffrir d'une hernie discale provoquant occasionnellement un blocage de la jambe. Il a précisé être suivi par un kinésithérapeute et qu'une consultation auprès d'un chirurgien était prévue en octobre 2026.
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :
2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
L'intéressé a fait usage d'alias dans ses rapports avec les autorités : [D, I], 30.04.1991, Côte d'Ivoire.
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé a été invité à se présenter le 19.04.2022 à un entretien avec un coach ICAM afin de discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.
L'intéressé ne s'est pas présenté à ce rendez-vous et n'a pris aucun contact pour justifier son absence.
Il s'est en revanche présenté à un entretien avec un coach ICAM le 29.10.2025, au cours duquel il a été informé de sa situation administrative, du trajet de retour et de ses différentes étapes.
L'intéressé s'est ensuite présenté aux entretiens de suivi des 18.11.2025 et 03.12.2025. Lors de l'entretien du 03.12.2025, il a toutefois déclaré ne pas souhaiter collaborer à la solution durable qui lui était proposée. Le coach ICAM lui a remis le document confirmant l'arrêt du trajet de coaching et lui en a expliqué la portée et les conséquences.
Le même jour, l'intéressé a cependant repris contact avec le coach afin d'indiquer qu'il avait changé d'avis et qu'il souhaitait finalement retourner volontairement en Côte d'Ivoire, Il a accepté qu'un rendez-vous soit pris auprès de Fedasil afin d'entamer les démarches en vue d'un retour volontaire. Le trajet ICAM a dès lors été repris.
L'intéressé a ensuite été invité à un entretien de suivi le 07.01.2026. Il ne s'est pas présenté à ce rendez-vous, mais a pris contact afin de signaler son absence.
Il a de nouveau été invité à un entretien de suivi le 13.01.2026. Bien qu'il ait signalé son absence, il a indiqué dans son message qu'il ne souhaitait plus collaborer à un retour volontaire dans son pays d'origine. Au regard de cette absence de coopération, le trajet de coaching a été clôturé.
Par la suite, l'intéressé s'est présenté spontanément afin de reprendre le coaching. Déclarant avoir à nouveau changé d'avis et souhaiter retourner volontairement en Côte d'Ivoire, il a complété et signé une déclaration de retour volontaire. Un rendez-vous auprès de Fedasil a été fixé et un nouvel entretien de suivi a été programmé au 21.04.2026.
Toutefois, le 16.04.2026, soit quelques jours avant ce rendez-vous, l'intéressé a informé le coach par courrier électronique qu'il avait à nouveau changé d'avis et souhaitait rester en Belgique.
Le trajet de coaching a dès lors été définitivement clôturé le 17.04.2026.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (26 quater) du 10.02.2022 qui lui a été notifié le 23.02.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
En date du 23.11.2022, le CCE a rejeté le recours introduit contre ces décisions.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.08.2025 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :
2° L'intéressé n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de retour prévu à l'article 74/24 de la loi du 15 décembre 1980.
En effet, l'intéressé a participé à plusieurs entretiens avec un coach ICAM au cours desquels il a été informé de sa situation administrative, des décisions prises à son égard, ainsi que des possibilités d'aide au retour volontaire. Malgré cet accompagnement individualisé, il a adopté une attitude fluctuante et contradictoire quant à son retour.
Ainsi, après avoir déclaré ne pas vouloir collaborer à une solution durable ni à un retour volontaire, il a ensuite indiqué souhaiter retourner volontairement en Côte d'Ivoire, ce qui a conduit à la reprise de son trajet d'accompagnement. il a même signé une déclaration de retour volontaire et accepté qu'un rendez-vous soit fixé auprès de Fedasil. Toutefois, quelques jours plus tard, il a à nouveau changé de position et a informé son coach qu'il souhaitait finalement rester en Belgique. Ce comportement a conduit à la clôture définitive du trajet de coaching le 17.04.2026.
Par ailleurs, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec décision de transfert (annexe 26quater) du 10.02.2022 qui lui a été notifié le 23.02.2022. Il n'a apporté aucun élément permettant d'établir qu'il a exécuté cette décision.
Son absence de coopération a eu pour conséquence que le transfert vers la France n'a pas pu être exécuté dans le délai prévu, de sorte que la responsabilité de l'examen de sa demande de protection internationale a finalement été transférée à la Belgique.
En outre, l'intéressé n'a pas davantage obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.08.2025 qui lui a été notifié à son domicile élu. Il n'apporte aucune preuve de l'exécution volontaire de cette décision.
Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé a bénéficié de plusieurs occasions de collaborer avec les autorités compétentes et de se conformer aux décisions administratives prises à son égard, mais qu'il a systématiquement adopté un comportement démontrant son absence de volonté réelle de donner suite

auxdites décisions. Les changements répétés de position observés dans le cadre du coaching ICAM, son refus de poursuivre le trajet de retour volontaire ainsi que le non-respect
des décisions d'éloignement qui lui ont été notifiées témoignent d'un manque manifeste de coopération.
Dès lors, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il existe un risque qu'il se soustraie aux autorités compétentes et qu'une mesure moins coercitive ne permettrait pas d'atteindre efficacement l'objectif poursuivi. Par conséquent, le maintien à la disposition de l'Office des étrangers s'impose.
Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. » (Le Conseil souligne)

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En effet, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 27 août 2025 d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, le 28 août 2025. Il n'a fait l'objet d'aucun recours. Cet ordre est définitif.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire, pris 27 août 2025 serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle argue en substance :

-> elle réside depuis plusieurs années sur le territoire et y a établi sa vie privée,
-> elle a une relation stable avec une ressortissante belge et souhaite se marier,
-> elle a un demi-frère qui la loge et donc démontre des liens supplémentaires de dépendance,
-> que le fait que la protection internationale ait été rejeté ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner la situation actuelle *in extenso*,

2.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire a examiné largement la vie familiale de la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas concrètement cette analyse se limitant à rappeler les éléments factuels déjà invoqués, à laquelle le Conseil se rallie. Quant à la vie privée, il constate qu'elle n'est nullement étayée ou même précisée et donc pas établie.

Ainsi lors de son entretien ICAM du 29 octobre 2025, il a déclaré : « *4) Avez-vous de la famille en Belgique/Europe ? Quel est leur statut de séjour ? Avez-vous des contacts avec eux ? L'intéressé déclare avoir un demi-frère (même père) qui devrait se trouver en Belgique mais il ne sait pas où il se trouve, il n'aurait aucun contact.* » et « *Avez-vous des enfants ? Avez-vous un partenaire ? L'intéressé déclare avoir une seule fille de 18 ans en Côte d'Ivoire et être célibataire* » (le Conseil souligne). Aucune preuve de cette relation stable et durable n'est en outre apportée. De même lors de l'entretien ICAM du 23 mars 2026, il indique loger chez un ami.

2.4. Quant à l'éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse et donc le Conseil s'y rallie.

2.5. A l'audience, la partie requérante plaide que ce dernier ordre de quitter le territoire remplace l'ordre de quitter le territoire précédent et qu'il doit au nom des droits de la défense pouvoir attaquer celui-ci.

Le Conseil estime quant à lui qu'un ordre de quitter le territoire antérieur devenu définitif ne disparaît pas de l'ordonnancement juridique par la prise d'un ordre de quitter postérieur. Quant aux droits de la défense, la partie requérante a pu introduire un recours et défendre l'existence d'un grief défendable qui constitue une condition de recevabilité du recours quant à l'intérêt actuel comme exposé plus haut dans l'arrêt.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'a développé aucun grief défendable, le recours est dès lors irrecevable, en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Examen du recours en ce qu'il concerne l'absence de délai pour quitter le territoire et la reconduite à la frontière

3.1 La partie requérante dans son recours argue en substance qu'il n'y a pas de risque de fuite puisqu'elle dispose d'attaches réelles et des liens de dépendances sur le territoire.

3.2. Le Conseil relève que la décision d'absence de délai pour quitter le territoire repose sur un risque de fuite lequel est fondé sur trois motifs, dont chacun peut suffire à justifier ce risque. Les critiques émises en termes de recours ne sont pas de nature à renverser la pertinence de la motivation quant à ce. Pour le surplus, les attaches dont elle se prévaut ont été examinées dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire considéré comme ne constituant pas un grief article 8 de la CEDH.

Dès lors, les motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trois septembre deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. VANDER STICHELEN,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
J. VANDER STICHELEN	C. DE WREEDE